

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Le public est informé qu'une consultation du public sera ouverte en mairie d'Ussel, du 11 juin 2024 au 9 juillet 2024 inclus (4 semaines), pour connaître l'avis du public sur le projet présenté par la société EIFFAGE GC Infra Linéaires, relatif à l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud en vue de réaliser les travaux de réfection de chaussée de l'autoroute A89 (Egletons – Ussel Ouest), et implantée sur la commune d'Ussel. Le dossier déposé, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sera instruit selon la procédure de l'enregistrement prévue conformément aux articles R. 512-46-11 et suivants du code de l'environnement

Ce projet relève de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques suivantes :

- **Rubrique : 2521-1** : Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud = **Régime** : enregistrement.
- **Rubrique : 2517-2** : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² = **Régime** : déclaration.
- **Rubrique : 2910-A-2** : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931.A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW = **Régime** : déclaration avec contrôle.
- **Rubrique : 4801-2** : Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t = **Régime** : déclaration.
- **Rubrique : 4718-2-b** : Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant pour les autres installations supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R.511- 10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t. = **Régime** : déclaration avec contrôle.
- **Rubrique : 2515-2-b** : Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW. = **Régime** : déclaration.

Les prescriptions générales applicables sont fixées par les arrêtés ministériels suivant : arrêté du 9 avril 2019 relevant de la rubrique n° 2521- arrête du 30 juin 1997 relevant de la rubrique n° 2517 - arrêté du 3 août 2018 relevant de la rubrique n° 2910 - arrêté du 5 décembre 2016 relevant de la rubrique n° 4801 - arrêté du 23 août 2005 relevant de la rubrique n° 4718 - arrêté du 30 juin 1997 relevant de la rubrique n° 2515.

Le dossier (demande d'enregistrement) sera tenu à la disposition du public, du 11 juin 2024 au 9 juillet 2024 inclus :

- sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » :

<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultations-du-public>

- en mairie d'Ussel, située 26 Avenue Marmontel, aux heures d'ouverture des services, à l'exception des jours fériés : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 = mardi : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30.

Le public pourra :

- consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet et tenu à sa disposition en mairie d'Ussel, ou adresser ses observations au préfet :
 - soit par correspondance à monsieur le préfet de la Corrèze, bureau de l'environnement et du cadre de vie, 1 rue Souham BP 250 19012 Tulle cedex.
 - soit par courrier électronique à pref-environnement@correze.gouv.fr (mentionner dans l'objet du courriel Consultation du public sur le projet de EIFFAGE GC Infra Linéaires).

Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public, soit le 9 juillet 2024 au plus tard.

Au regard de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, à l'issue de l'instruction, le préfet de la Corrèze sera amené à statuer, par arrêté, sur la demande. La décision susceptible d'intervenir est un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires, ou un arrêté préfectoral de refus.

Au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, l'avis de consultation ainsi que l'arrêté préfectoral statuant sur la demande seront publiés sur le site Internet « Les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante :

<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultations-du-public>

Tulle, le 7 mai 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA